

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 10/25 IV-COM**

**Arrêt commercial - faillite**

Audience publique du vingt-et-un janvier deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00006 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;  
Michèle HORNICK, premier conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice Tom Nilles d'Esch-sur-Alzette du 16 décembre 2024,

comparant par Maître Lionel Gueth-Wolf, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

**1) Maître Caroline KLEES**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-8153 Bridel, 3, rue W. Steinmetz, prise en sa qualité de curatrice de la faillite de la société à responsabilité limitée

SOCIETE1.) SARL, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 28 juin 2024,

**intimée** aux fins du prédit acte Nilles,

comparant par elle-même,

**2) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg**, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

**intimé** aux fins du prédit acte Nilles,

comparant par lui-même.

## LA COUR D'APPEL

Par jugement commercial rendu par défaut le 28 juin 2024, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite, sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après Monsieur le Receveur), qui se prévalait d'une créance fiscale de 136.455,36 euros, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.)). Le jugement a désigné curatrice de la faillite Maître Caroline KLEES (ci-après la Curatrice).

Par acte d'huissier de justice du 16 décembre 2024, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui lui a été signifié le 7 novembre 2024.

Au fond, elle conclut à voir rabattre la faillite.

La société SOCIETE1.) fait valoir que le non-paiement de ses dettes fiscales était dû à une gêne momentanée, mais que les conditions de la faillite, à savoir l'état de cessation des paiements et l'ébranlement du crédit, ne sont pas remplies.

Elle expose à l'audience des plaidoiries qu'elle exerce une activité d'apporteur d'affaires dans le secteur immobilier. Elle fait valoir que sa débitrice, la société SOCIETE2.) a viré le montant de 230.000 euros sur le compte-tiers de la Curatrice à titre d'acompte de commissions dans le cadre d'une location avec option d'achat d'un hall industrie. Ledit montant suffirait pour régler l'ensemble des déclarations de créance déposées ainsi que les frais et honoraires de la Curatrice.

La Curatrice confirme que le montant de 230.000 euros a été viré sur son compte-tiers au nom de la faillite de la société SOCIETE1.). Elle précise que le passif total, - résultant de 11 déclarations de créance (la créance numéro 2 ayant été annulée et remplacée par la

déclaration numéro 3) en ce compris ses frais et honoraires évalués à 3.179,45 euros, - se chiffre à 227.111,70 euros.

Ni la Curatrice ni Monsieur le Receveur ne s'opposent au rabattement de la faillite.

#### Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Il incombe à la société demanderesse du rabattement de la faillite de prouver qu'elle ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse.

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation des paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur et compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation des paiements est la conséquence d'un manque de crédit.

Il résulte du décompte produit par la Curatrice et des pièces versées, notamment le justificatif du paiement du passif, les déclarations de créances, son état de frais et honoraires et l'extrait du compte bancaire de la société faillie que le montant de 229.995 euros (après déduction de frais d'arrêté de compte de 5 euros) suffit pour régler l'ensemble des déclarations de créance et l'état des frais et honoraires de la Curatrice.

Il faut conclure de ce qui précède que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les demandes tendant à voir annuler les actes effectués par la Curatrice dans le cadre de la faillite ne sont pas autrement justifiées, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit.

Il n'y a pas lieu de déclarer le présent arrêt commun à Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dans la mesure où celui-ci n'est pas partie à la procédure.

Les frais et dépens des deux instances restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

**réformant,**

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL est rabattue,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens des deux instances.